

LA CHOROTHESIE HISTRIENNE: ESSAI D'UNE TAXONOMIE CONTEXTUELLE

Octavian BOUNEGRU

Mots-clé: *Histria, chorothésie, poisson salé, portorium, dossier douanier.*

La chorothésie du gouverneur Manius Laberius Maximus c'est un document épigraphique d'une importance tout à fait exceptionnelle pour apprendre la dynamique de l'économie d'une cité grecque soumise à Rome, comme Histria. Il s'agit, d'un côté, du potentiel des ressources naturelles du territoire d'Histria au début de l'occupation romaine jusqu'à l'époque des Sévères, et de l'autre côté, de l'évolution des rapports juridiques entre l'administration financière romaine (c'est-à-dire la douane romaine danubienne) et cette cité.

Les problèmes de l'exploitation du poisson salé par les habitants de la cité Histria (située relativement près des embouchures du Danube, surtout à l'époque romaine), ainsi que des rapports entre les Histriens et les fermiers de la douane romaine de cette région se reflètent largement dans une remarquable inscription mise au jour dans cette ville. Il s'agit d'une épigraphe en grec et en latin, de l'époque des Sévères, qui contient au début la décision d'un gouverneur de la Mésie Inférieure de 100 ap. J.-C. (Manius Laberius Maximus) selon laquelle on établit les frontières du territoire là où les Histriens disposaient des immunités fiscales en particulier pour l'exploitation du poisson salé du Delta du Danube, et à la fin la consécration des dispositions initiales, toujours en latin¹.

Le dossier de ce conflit douanier, déclenché entre les concessionnaires de la douane romaine (*portorium ripae Thraciae*)² et les Histriens était motivé de la façon suivante: à cause du fait que ces concessionnaires (*publicani*) imposaient aux Histriens, fréquemment, des taxes douanières dans la zone des bouches du Danube, les habitants de Histria font appel, plusieurs fois, aux gouverneurs de la province Mésie, afin de régler ce problème, en vertu de leurs droits, plus anciens,

¹ SEG I, 329; AE, 1919, 10; BE, 1966, 276; ISM, I, 67-68, OLIVER 1989, p. 155.

² Dans la conception de Vasile Pârvan, *portorium ripae Thraciae*, fondé, à son opinion, sous le règne de Domitien, constituait un district douanier pour la portion correspondante à la Mésie Inférieure (PÂRVAN 1916, p. 592).

dans la zone respective. Les lettres des gouverneurs de Mésie pour les Histriens garantissaient le droit de ceux-ci de pêcher dans le delta du Danube et d'exploiter, à leur profit, le bois de pin, sans payer des taxes douanières. De cette manière, on faisait une délimitation des attributions des concessionnaires d'un district douanier, des attributions qui ne concernaient pas des activités liées à l'exploitation du territoire de Histria par les habitants de la cité, activités qui étaient exemptées de taxes douanières.

Le texte de ce dossier douanier contient, donc, plusieurs décisions, échelonnées dans le temps, entre 47 et 100 ap. J.-C. Il commence par la *chorothésie* du gouverneur Manius Laberius Maximus (de 100 ap. J.-C.) par laquelle on fixait les limites du territoire histrien, où les Histriens bénéficiaient des immunités fiscales, comme il suit: Ὁροθεσία Λαβερίου Μαξίμου ὑπατικοῦ/*Fines Histrianorum hos esse con[stitui] Pe/[ucem laccum Halmyridem a do[mini]o.]/Argamensium, inde iugo summo [. ad c]/[o]nfluentes rivorum Picusculi et Ga[brani, inde ab im]/[o] Gabrano ad caput eiusdem, inde [. iuxta rivum]/[S]anpaeum, inde ad rivum Turgicu[lum/a rivo Calabaeo, milia passum circi[ter D? XVII]*³.

Comme on l'observe, pour les frontières on établit des repères topographiques, surtout celles hydrographiques. De l'analyse des documents épigraphiques de ce type, c'est-à-dire des *chorothésies* de l'époque romaine, il résulte une certaine préférence pour les repères hydrographiques, qui étaient des repères certains, mais aussi des lignées de collines, monticules, des fontaines etc⁴. Je n'y insisterai sur l'identification, dans le terrain, des repères géographiques mentionnés dans la décision de Laberius Maximus, problème sur lequel ont été énoncées plusieurs hypothèses, commentées largement dans une étude récente⁵. Il faut mentionner seulement le fait que la formule *iugum summum* (interprétée comme une chaîne de collines), et qui représentait un repère important du trajet nordique des frontières du territoire histrien, semble être très usitée par les *arpentores*. La raison aurait du être d'ordre pratique: la chaîne de collines représentait un repère géographique sûr, selon quelques passages des *chorothésies* de l'époque romaine⁶.

³ La *chorothésie* du consulaire Laberius Maximus. J'ai fixé les frontières des histriens comme il suit: ... Peuce, le lac Halmyris commençant avec le territoire des Argaméniens, d'ici au long de la colline ... jusqu'à la confluence des rivières Pisculus et Gabranus, puis de la bouche de la rivière Gabranus jusqu'à la source de cette rivière, d'ici ... au long de la rivière Sanpaeus vers la rivière Turgiculus ... de la rivière Calabaeus (vers la mer? environ ... milliers de pas ?...)

⁴Voici quelques exemples de ce type: TAM, V, 859, 214 ap. J.-C., Thyatira-Hierocaesarea: l. 20-21: *Azaphia per ipsam [_ _ _ septem]/trionalis usq(ue) ad [_ _ _]* ; l. 22-23: *CA septem [_ _ _]/ et ab hoc exc.. [_ _ _]*; l. 24: *CA III usq(ue) a[d _ _ _]*. CIL, III, 12306; 117?-138? ap. J.-C., Hypata, Thessalie: l. 9-13: *indeque descentibus rigorem ser/vari usque ad fontem Dercynn[am, qui est trans flumen Sperchion, it[a ut per]/ amphisp[ora] Lamiensium et Hypataeorum rigor at fontem Dercynn[am supra] scriptum ducat et inde ad tumulum Pelion per decursum Sir[_ _ _]/ at monumentum Euryti*. FD, III, 4, 294; 117? ap. J.-C., Delphes: l. 15-18: *ab eo recto rigore ad monticul[os] quos appellatos Acra Colop[hia] esse in sen]temtia (sic) hieromne(mon)/monum etiam ex eo apparet quod naturales in ut[oque] monticulo lapides ex[stant]/ quorum in altero Graeca inscriptio quae sign[nificat] Delphi]cum terminum [hunc esse]*.

⁵ AVRAM 1988-1989, p. 189-197.

⁶ AE, 1997, 1345 (Théssalie, époque du Trajan): l. 18-26: *in/ter Dolichanos et Elemi]otas,*

On sait que la frontière d'un territoire était établie à la suite de la résolution d'une dispute ou elle était imposée, par diverses raisons, suite d'une décision de l'autorité impériale. Par conséquent, il y avait besoin des arguments solides afin de démontrer la frontière correcte du territoire d'une communauté⁷. L'échange de lettres entre l'autorité impériale ou du gouverneur et les communautés pétitionnaires était un composant essentiel du processus dont le but était de résoudre les litiges. Les communautés informaient les autorités par les lettres qui pourraient être transmises par des délégués (v. les ambassadeurs de Tomi mentionnés dans la *chorothésie*), qui contenaient les informations demandées, parfois des copies d'après des actes divers. Les décisions transmises par les gouverneurs⁸ par des lettres avaient un pouvoir légal, devenaient des lois et ainsi on peut expliquer l'existence des dossiers, comme à Histria.

L'exégèse concernant la *chorothésie* histrienne n'a pas pris en compte, jusqu'à présent, à quelques exceptions mineures, les aspects d'ordre procédural, du point de vue de l'administration centrale et provinciale. L'appel aux sources épigraphiques, aux parallèles offertes par quelques inscriptions similaires, peut contribuer à l'éclaircissement de certaines questions concernant les usages administratifs et juridiques qui étaient respectés, dans ces cas, par les *chorothésies*. Ainsi, peut-on s'arrêter au cas d'un dossier, similaire à celui de Histria et datant d'une période très proche de lui, conçu à la suite des conflits répétés de frontières entre Delphes et Amphissa. Dans une *chorothésie* datée environ 117 ap. J.-C., le propréteur C. Avidius Nigrinus délimitait les frontières entre les deux localités. Dans le préambule sont décrites les procédures faites par Nigrinus dans le cas de la dispute de frontière, tout comme l'explication de ses actions. De cette manière, on a eu besoin de l'investigation de tout le dossier du conflit, démarche due à la durée du conflit et à l'accumulation de plusieurs éprouves. On mentionne le fait que, vu la durée de la cause, plusieurs repères ou noms de lieux qui désignaient les frontières des deux villes ont changé de nom. C'est pourquoi, montre Nigrinus, chaque partie parle des choses qui sont à leur profit, d'où des nombreuses confusions. Nigrinus dit qu'il a eu besoin de quelques jours afin d'investiguer les pièces du dossier et afin de confronter les faits racontés par les

placet finem esse a ter/mino qui est in via supra/Geranas inter Azzoris e[t]/Ono(a)reas et Petraeas [in]/Dolichis, per summa iug[a/a]t canpum qui Pronom[ae/v]ocatur, ita ut canpus in [pa]/rte sit Elemiotarum e[t per]/summa iuga at _ _ _ .

⁷ Les procédures administratives et juridiques, ainsi que la mise en oeuvre des décisions concernant la confirmation des frontières dans le cas d'un conflit de frontière, se sont maintenues jusqu'à l'époque byzantine, ainsi que l'a démontré une importante inscription syrienne. Il s'agit d'une *chorothésie* de 588 ap. J.-C. mise par un *kankellarios* du préfet du prétoire d'Orient, afin qu'il intervienne dans la fixation des limites qui règlent la perception de l'impôt d'un monastère de Syrie centrale (IGLSyr., 2, 530.7: 588 ap. J.-C.): ἐπίχθη τὸ ὄροθέσι(ον) χό(ρα)ς Βιζικῶν ἰνδ. ζ', τοῦ ζαχ' ἔτους. Les *Bizikoi* pourraient être les moines du couvent.

⁸ Il est important de souligner que la pratique épistolaire visant à résoudre les conflits de frontière, récurrente à l'époque romaine, est de tradition hellénistique. L'habitude prise par les villes grecques était d'envoyer des ambassadeurs auprès du roi, avec la présentation d'un décret (*pséphisma*), associé à un discours et d'attendre la réponse. Cette pratique est entrée dans les usages de la cour impériale et des gouverneurs. (v. MILLAR 1992, p. 213).

gens aux documents conservés, à savoir le reste du dossier⁹.

Après une première évaluation, on peut apprécier qu'il y a des similitudes suffisantes entre le dossier histrien et celui de Delphes, pour attirer l'attention que celles-ci devaient être, en principe, les procédures faites dans le cas du conflit entre Histria et le district douanier *portorium ripae Thraciae*. De toutes façons, dans les deux cas il s'agit des dossiers accumulés dans une période plus longue – des décennies, à l'occurrence. Il faut supposer également que, dans le cas des Histriens, il avait été question de quelques décisions de fixer les frontières du territoire, antérieures à la *chorothésie* de Laberius Maximus. Autrement dit, conformément aux lettres du gouverneur, contenues dans l'inscription de Histria, on peut considérer que plusieurs documents de ce genre ont été émis, très probablement, par les gouverneurs qui signent les lettres pour les Histriens. Tout de même, les Histriens ont obtenu de Laberius Maximus, pas seulement un verdict favorable concernant les taxes douanières, mais aussi une *determinatio*¹⁰, à savoir une délimitation claire des frontières du territoire.

Les lettres des gouverneurs de Mésie aux habitants de Histria garantissent à ces derniers le droit de pêcher dans le Delta et d'exploiter à leur usage du bois de pin pour les torches sans payer des taxes douanières, en se faisant ainsi une délimitation entre les attributions des concessionnaires de la douane romaine et la douane locale d'Histria. Le revenu cédé à la cité (*πρόσοδον*) était représenté par les taxes que les pêcheurs d'Histria, pendant les conflits répétés avec les concessionnaires de la douane romaine étaient obligés à les payer à ceux-ci. Mais cela ne signifiait pas que Histria bénéficiait d'une exemption totale de taxes, pour tous les autres produits, à l'exception de ceux établis par horothésie, celle-ci étant obligée à payer des impôts.

Dans la lettre adressée aux habitants de Histria par le gouverneur Flavius Sabinus (50-57 p.C.) on parle d'un district douanier appelé τὸ τῆς κατὰ τὸν Ἰστριον ὄχθης τέλος, qui s'étendait jusqu'à la mer (μέχρι θαλάσσης): „Bien que le réseau douanier de la rive du Danube s'étend jusqu'à la mer, et votre ville est située si loin par rapport aux embouchures du fleuve, pourtant, compte tenu que vos ambassadeurs m'ont communiqué et le préfet Asiaticus m'a dit que presque le seul revenu de votre ville provient du poisson salé, je considère qu'il faut conserver selon le coutume, la permission de pêcher à l'embouchure de Peuce et d'apporter bois de torches pour les besoins de chacun sans payer aucune taxe”¹¹.

Les revenus réalisés par les taxes sur les poissons (sur le pêche) et encaissés par l'administration des cités grecques sont attestés du point de vue

⁹FD, III, 4, 294 l. 5-10: *necessaria fuit diligentior exploratio tam velustat{t}e rei tanto magis quod et possessio quibusdam locis variaverat et vocabula regionum quae hieromnemonum determinatione continebantur vix iam nota propter temporis spatium/ utraque pars ad utilitatem suam transferebat... cum itaque et in re praesenti saepius fuerim et/ quid aut ex notitia hominum aut ex instrumentis quae exstabant colligi poter{n}t pluribus diebus [excus]/serim.*

¹⁰ ELLIOT 2004, p. 43 (voir le vocabulaire).

¹¹ ISM, I, 68, l. 16-17. Dans la conception de Vasile Pârvan, la formule τὸ τῆς κατὰ τὸν Ἰστριον ὄχθης τέλος représenterait l'attestation la plus ancienne d'un réseau de stations douanières du long du Danube, tandis que *portorium ripae Thraciae*, fondé sous le règne de Domitien, à son opinion, constituait un district douanier pour la portion correspondante à la Mésie Inférieure (PÂRVAN 1916, p. 592-593).

épigraphiques aussi dans des autres zones. Ainsi, une épître d'Hadrien exempte les pêcheurs d'Eleusis de la taxe de 2 oboles (payée probablement dans la période des mystères, lorsque le prix des aliments montait) pour un ravitaillement afin d'arrêter les grands profits des vendeurs et des commerçants en détail¹². Ainsi, l'impôt sur l'exploitation du poisson (τελώνιον τῆς ἰχθυικῆς) représentait une importante source de revenus, comme plusieurs attestations épigraphiques la démontrent¹³. Ces revenus pouvaient être assez importants, si certaines sources épigraphiques confirment le montant, parfois élevé, de la taxe sur le revenu obtenu de l'exploitation de la pêche. Ainsi, de la restitution d'une inscription de Xanthes, en Lycie¹⁴, on apprend que la taxe sur la pêche était, dans cette zone, de 20%. Le quantum de la taxe était différent d'une ville à l'autre.

Les données résultées de l'analyse interne d'une *chorothésie*, corroborée aux informations offertes par d'autres inscriptions similaires, contribuent, d'une part, à la précision du caractère de ce document, et d'autre part, aident à l'encadrer dans une typologie possible des décisions des *chorothésie*. Dans le cas de Histria, il s'agit d'un dossier douanier, un document juridique qui comporte plusieurs aspects – lettres, décisions successives et confirmations des immunités fiscales par rapport à la douane romaine. Ces décisions découlent l'une de l'autre, car les litiges de nature fiscale, combinés à la violation du trajet des frontières où les Histriens bénéficiaient d'immunités, se répétaient d'une façon périodique. De surcroît, c'est d'ici que résulte l'appel à l'autorité locale qui transmettait à l'empereur les doléances des Histriens, tout comme les décisions répétées en faveur de ceux-ci.

L'examen des sources épigraphiques relève le tableau suivant des réalités liées aux conflits des frontières à l'époque impériale. On peut délimiter, évidemment, deux grandes groupes de *chorothésies*. La première contenait les documents juridiques par lesquels on fixait les frontières entre deux ou plusieurs villes. Ainsi, faut-il mentionner le cas de la ville Bragylai (98-138 ap. J.-C.) à laquelle, par une décision du proconsul de la Macédoine, P. Clodius Capito, on confirme les frontières établies dès l'époque de Philippe II, par rapport à deux autres localités, *Tiberioi* et *Kissynioi*¹⁵. Un cas tout aussi intéressant est la fixation des frontières, autour du 150 ap. J.-C., entre Kaunos et le port Kalynda, de Lycie¹⁶, pour ne plus mentionner la dispute de frontière, déjà mentionnée, entre *Delphioi* et *Ambrossioi*, qui ont bénéficié de plusieurs décisions de fixation des frontières¹⁷. On peut y ajouter d'autres inscriptions similaires¹⁸.

¹² OLIVER 1989, n° 77, p. 193-195.

¹³ Ephèse: H. WANKEL, *Die Inschriften von Ephesos I a* (= IK 11.1), Bonn 1979, 20); Ch. BÖRKER, R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Ephesos V* (= IK 15), Bonn 1980, 1503); Mykonos: Le Bas 2.2058.

¹⁴ BALLARD 1981, n° 86, p. 264.

¹⁵ SEG 30, 573; PAPAZOGLU 1988, 184.

¹⁶ BALLARD 1981, n° 86, C 9-10: on parle de *palaia chorothesia* et d'une *archaia chorothesia*.

¹⁷ FD, III.4, 291; 296.

¹⁸ IGB, III.1, 1401: dispute de frontière (155 ap. J.-C.) concernat les pâturages de *phyle Rodopeis* dans la région de Philippopolis (ὄροι χορτοκοπίων φυλῆς Ῥοδοπηίδος τεθέντες ὑπὸ Φλ(αυίου) Σκελητος κριτοῦ καὶ ὀροθέτου); BURTON 2000, 43: dispute de frontière

La deuxième catégorie de *chorothésies* concerne les disputes entre une ville grecque et l'administration financière romaine. De cet point de vue, la *chorothésie* histrienne fait partie d'une série de documents épigraphiques peu nombreuses, qui représentent le domaine douanier acquis au long des conflits fiscaux entre une cité grecque et l'administration d'une circonscription douanière romaine. À cette série appartiennent encore les dossiers douaniers des cités, Oropus, Aphrodisias et Tyras.

OROPUS. Cornelius Sulla accorde des immunités fiscales totales au sanctuaire - oracle Amphiareion d'Oropos; de même, tous les revenus de la ville, du territoire (Oropos) et du port soient utilisés pour l'entretien du sanctuaire, l'organisation des jeux et des sacrifices en honneur du dieu et de la victoire de Rome. Après quelques années le publicains ne reconnaissent plus les immunités et exigent le paiement des taxes, ils envoient à Rome un représentant, L. Domitius Ahenobarbus, en montrant que les immunités se rapportent à un sanctuaire, et Amphiaraus, celui dont on dédiait ce sanctuaire, n'était pas dieu. Les consuls M. Terentius Varro Lucullus et C. Cassius Longinus se prononcent en faveur de la ville d'Oropus et un *senatus consultum* est rédigé à la suite d'un rapport d'une commission sénatoriale formée de 15 membres¹⁹.

APHRODISIAS. Une délégation des citoyens d'Aphrodisias est envoyée à Rome, à l'empereur Hadrien, pour protester contre la taxe imposée par les fermiers, en dépit de son statut, celui de *civitas libera*. L'empereur écrit au procurateur de la province, en confirmant les immunités fiscales de la ville d'Aphrodisias et l'exonération de douane pour l'exploitation du fer et de douane sur les clous²⁰. Il s'agissait, donc, de l'attribution des immunités pour l'exploitation d'une ressource naturelle importante du territoire de la ville, le fer²¹. Ensuite, tout comme dans le cas de Histria, les libertés et les immunités de la ville se sont érodées dans le temps et ont été de nouveau violées par les fermiers du district douanier, si, en 198 ap. J.-C. Caracalla, par une autre décision, confirme, une fois de plus, les droits de la ville²².

TYRAS. Une inscription du 201 ap. J.-C. ateste une querelle de la circonscription douanière romaine et la ville de Tyras, qui bénéficié d'immunité fiscale en tant d'une *civitas libera et immunis*²³. Il s'agit d'une lettre envoyée en 201 ap. J.-C. par le légat Ovinius Tertullus au nom des empereurs Septime Sévère et Caracalla par laquelle ont confirme que les habitants de la ville ne devront pas payer les taxes pour toutes les denrées au commerce.

Il est intéressant que toutes ces inscriptions sont caractérisées par des

(54-55 ap. J.-C.) entre Sagalassos et *kome Tymbrianassos* (SEG, 19, 765 a, b); CIL, III, 12306: dispute de frontière (117- 138 ? ap. J.-C.) entre Lamia et Hypata (*Cum optimus maximusque princeps/Traianus Hadrianus Aug(ustus) scripserit mihi uti adhibitis menso/ribus de controversiis finium inter Lamienses et Hypataeos cognita causal/terminarem egoque in rem praesentem saepius et continuis diebus*).

¹⁹ SHERK 1969, n° 23, l. 45-51.

²⁰ REYNOLD 1982, n° 15; OLIVER 1989, n° 69: περι της του σιδηρου χρησεως και του τελους των ηλων.

²¹ ROBERT 1983, p. 497-599.

²² REYNOLD 1982, n° 17: l. 11.

²³ CIL, III, 781 ; DE LAET 1949, p. 426.

éléments presque identiques:

1. Toutes les quatre cités (Histria, Tyras, Oropus, Aphrodisias) bénéficiaient d'immunités fiscales concernant manifestement l'exploitation de leur territoire.

2. L'administration de la circonscription douanière correspondent aux zones où se trouvaient ces cités ne respecte pas les décisions antérieures et prétend le paiement des taxes douanières;

3. Les cités font appel régulièrement à l'autorité du gouverneur ou à l'empereur-même;

4. La plus évidente ressemblance entre les quatre dossiers est constituée par le fait que, après de nombreuses pétitions et reprises des décisions antérieures, les quatre cités reprennent leurs actions probablement sous Caracalla²⁴, lorsqu'on copie les dossiers douaniers de ces trois communautés et les immunités fiscales accordées avant sont reconfirmées par l'empereur.

Dans le cas des Histriens il est sûr que la décision de Laberius Maximus ne paraît être respectée. Cette observation dérive du fait que l'inscription date, selon des critères paléographiques, aussi de l'époque des Sévères, ce qui signifie que, dans des circonstances défavorables, les Histriens ont été forcés de rouvrir «le dossier» si chargé de leurs immunités fiscales, non respectées par l'administration douanière romaine et recopier le texte du dossier tout entier, qui leur conférait des exonérations douanières, dont on dépendait, en large mesure, la prospérité de la ville.

Alors, la *chorothésie* c'est un document épigraphique d'une importance tout à fait exceptionnelle pour apprendre la dynamique de l'économie d'une cité grecque soumise à Rome, comme Histria. Il s'agit, d'un côté, du potentiel des ressources naturelles du territoire d'Histria au début de l'occupation romaine jusqu'à l'époque des Sévères, et de l'autre côté, de l'évolution des rapports juridiques entre l'administration financière romaine (c'est-à-dire la douane romaine danubienne) et cette cité. Il résulte, de cet échange de message entre les Histriens et l'autorité romaine provinciale, que les ressources naturelles d'où la cité pourrait encaisser des revenus satisfaisantes étaient réduites à l'exploitation et à la commercialisation du poisson salé des bouches du Danube et le bois, utilisé pour illumination et pour les autres besoins.

Histria bénéficiait des immunités fiscales par rapport à la douane romaine en ce qui concerne strictement l'exploitation et la commercialisation du poisson salé et l'exploitation du bois. Ces immunités fiscales étaient valable seulement pour le territoire rural, délimité par Laberius Maximus, qui englobait une partie des embouchures du Danube. La commercialisation du poisson salé (τάριχος) représentait la plus importante source de revenus de la ville et il est à supposer l'existence d'un impôt sur le poisson salé (τελώνιον τῆς ἰχθυινῆς) dans les régions limitrophes de Histria²⁵.

²⁴ Pour un tel reconfirmation à l'époque de Caracalla voir aussi une inscription de Stara Zagora (Augusta Traiana), dans laquelle on parle de plusieurs *epistoles* du gouverneur Atrius Clonius concernant les frontières de la ville (IGB, III.2., 1581).

²⁵ Même si Histria n'est pas mentionnée dans les sources antique comme un grand producteur de poisson pour l'exportation, il est à supposer que la ville avait une industrie locale de salaison, donc centres de préparation du poisson salé (ταριχεία), à savoir surtout

A la fin de ces observations sommaires sur le stade actuel de nos connaissances dans le domaine mis en discussion, on constate qu'il y a assez d'aspects dont l'éclaircissement se laisse encore attendre, mais aussi d'autres questions qui, au moins d'une façon partielle, peuvent être considérées relativement bien mise en évidence par les sources épigraphiques. De la première catégorie nous nous posons la question si la chorothésie histrienne, émise par Laberius Maximus a eu des antécédents ? Une réponse circonstancielle ne peut être qu'affirmative, car il est difficile d'admettre que les droits (les immunités) des Histriens, mentionnés plusieurs fois dans les lettres des gouverneurs antérieurs à Laberius Maximus, ont pu être établis sans une décision concernant la frontière de leur territoire. D'autre part, on sait que la décision de l'an 100 ap. J.-C. de ce gouverneur Laberius était imposée à un fermier de la douane nommé *portorium ripae Thraciae*, Charagonius Philopalaestrus. Par cette décision Philopalaestrus était autorisé à percevoir des taxes douanières dans un segment danubien bien délimité et de faire respecter les immunités fiscales des Histriens dans leur territoire. Mais à qui s'adressent les deux autres décisions, des gouverneurs antérieurs à Laberius Maximus ? Certes, aux fermiers d'un district douanier dont le nom reste inconnu.

Par contre, un gain pour la problématique générale du territoire de Histria à l'époque romaine est que, conformément à l'inscription, l'embouchure Peuce et (le lac) Halmyris où Charagonius Philopalaestrus ne pouvait pas faire payer la douane, entraient dans la composition de ce territoire. Dans la copie de la lettre de Laberius Maximus pour les Histriens, là où on mentionne le syntagme *postulanti ut portorium sibi Halmyridis et Peuci daretur*, il ne s'agit pas d'un district douanier qui avait ce nom, comme on pourrait croire²⁶, mais c'est tout simplement la *taxe douanière* exigée par Charagonius Philopalaestrus, d'une façon abusive, aux Histriens, la *taxe du lac Halmyris* (aujourd'hui Razim) et de l'embouchure Peuce.

De l'analyse du texte de la *chorothésie* et de l'addition des données des autres sources épigraphiques similaires résulte donc qu'il ne s'agit pas d'un bureau douanier local, de Histria, comme j'ai affirmé moi-même, récemment²⁷, mais d'autre chose. L'exonération des taxes douanières pour l'exploitation de la pêche et du bois de la zone, due abusivement au district douanier romain, représentait *en soi* un revenu supplémentaire. Ce fait n'excluait tout de même l'existence d'un bureau de la douane romaine à Histria.

Ainsi, ce document épigraphique, à côté d'autres inscriptions à caractère similaire, met en évidence l'existence de certains conflits économiques entre Rome, représentée, dans ce cas, par l'administration fiscale (douanière) et les

des esturgeons, centres de commercialisation, et marchands spécialisés (*ταριχοπῶλαι*). La qualité du poisson salé provenant surtout des zones nord de la mer Noire, mais aussi des embouchures du Danube, était reconnue à l'époque grecque et romaine: Diog.Laert., 4, 46: *ταριχέμπορος* de Borystènes (Olbia); Athen., 3, 119: *τάριχος Ποντικός*; Strab., 3, 2, 6: *ταριχεί...της Ποντικής*.

²⁶ On a formulé une hypothèse qui semble difficile à accepter (PÂRVAN 1916, p. 593) conformément à laquelle *portorium Halmyridis et Peuci* représentait un district douanier qui comprenait le Delta du Danube et le système lagunaire Razelm et qui appartenait au *portorium ripae Thraciae*.

²⁷ BOUNEGRU 2006, p. 114-116.

viles grecques soumises, sans tenir compte du statut juridique accordé à celles-ci par les Romains. Il s'agit, en dernière instance, des limites de la politique générale de l'empire envers les villes grecques, où nous trouvons des éléments d'une tolérance réelle administrative et économique, mais qui était mise en pratique par une administration financière corrompue.

BIBLIOGRAPHIE

- AVRAM 1988-1989 - Al. Avram, *Întinderea teritoriului Histriei în epoca romană în lumina hotărâniciei consularului Manius Laberius Maximus. Încercare de reconstituire*, CCDJ, 5-7 (1988-1989), p. 189-197.
- BALLARD 1981 - A. Ballard, *Les fouilles de Xanthos VII. Inscriptions d'Époque impériale du Létôon*, Paris.
- BOUNEGRU 2006 - O. Bounegru, *Trafiquants et navigateurs sur le Bas-Danube et dans le Pont Gauche*, Wiesbaden.
- BURTON 2000 - G. P. Burton, *The Resolution of Territorial Disputes in the Provinces of the Roman Empire*, Chiron 30, p. 195-215.
- DE LAET 1949 - S. J. de Laet, *Portorium. Études sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire*, Brugge.
- ELLIOT 2004 - Th. Elliott, *Epigraphic Evidence for Boundary Disputes in the Roman Empire*, Chapel Hill.
- LE BAS 1972 - Ph. Le Bas, W. Waddington, *Inscriptions grecques et latines recueillés en Asie Mineure²*, Hiedelsheim.
- MILLAR 1992 - F. Millar, *The Emperor in the Roman World (31 BC - AD 337)*, Ithaca.
- OLIVER 1989 - J. H. Oliver, *Greek Constitution of the Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphia.
- PAPAZOGLU 1988 - F. Papazoglu, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine*, Paris.
- PÂRVAN 1916 - V. Pârvan, *Histria IV. Inscriptiții găsite în 1914 și 1915*, București.
- REYNOLD 1982 - J. Reynold, *Aphrodisias and Rome*, London.
- ROBERT 1983 - L. Robert, *Documents d'Asie Mineure*, BCH 107 (1983), p. 497-599.
- SHERK 1969 - R. K. Sherk, *Roman Documents from the Greek East. Senatus consulta and Epistolae to the Age of Augustus*, Baltimore.